

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011- 025 EN DATE DU 24 FEVRIER 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 3-I, 3° et 22 ;

MOTIFS

Considérant que, en application de l'article 561-2, 9° *bis* du code monétaire et financier, sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme « *les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* » ; que, en outre, selon l'article L. 561-36-II de ce code, « *le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne* » ; que, enfin, aux termes de l'article R. 538-III du code monétaire et financier, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Les personnes mentionnées à l'article 561-2, 9° bis du code monétaire et financier mettent en œuvre, afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les procédures et mesures de contrôle interne énoncées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 24 février 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VIOTTE

OPERATEURS DE JEUX OU PARIS

OBLIGATIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES

Issu de la transposition de directives européennes, le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes est essentiellement régi par les articles L. 561-2 à L. 563-5 et R. 561-2 à R. 562-5 du Code monétaire et financier (COMOIFI). Le Code pénal renforce ce dispositif, notamment par le biais de son article 324-1, alinéa 1^{er}, aux termes duquel « le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ».

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne complète ce schéma normatif. Elle ajoute à la liste des personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme « *les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris* » autorisés à proposer une offre de jeux ou de paris en ligne (COMOIFI, art. L. 561-2, 9^{° bis}). Le contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations en ce domaine est directement confié à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (COMOIFI, art. L. 561-36).

L'adoption de cette nouvelle législation a pour effet de rendre applicables les dispositions du III de l'article R. 561-38 du COMOIFI : « *III. — Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle*

L'ARJEL se voit ainsi confier la mission de définir les procédures et mesures de contrôle interne contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que doivent respecter les personnes autorisées à proposer, en France, une offre de jeux ou de paris en ligne.

Il est précisé, à toutes fins, que le respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'impose à tous les opérateurs proposant, en France, une offre de jeux ou de paris en ligne, peu important le lieu où ceux-ci sont établis. Il s'agit en effet de règles qui, sur le plan international, revêtent un caractère impératif.

Par décision n°2011-025 en date du 24 février 2011, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a énoncé les obligations des opérateurs de jeux et paris en ligne relatives à la mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

I- OBLIGATIONS GENERALES DES OPERATEURS DE JEUX ET PARIS EN LIGNE

A- EVALUATION DES RISQUES

1. Détermination des critères d'évaluation des risques

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein de chaque entreprise ou établissement assujetti relève du contrôle de conformité.

Il est adapté à la taille de l'entreprise, à sa structure, à son implantation et à son exposition aux risques. Il permet de s'assurer que les procédures mises en place dans chaque entité satisfont aux obligations législatives et réglementaires, notamment celles issues du COMOIFI, et sont de nature à permettre la détection des opérations suspectes.

Comme toutes les personnes assujetties à des obligations en la matière, les opérateurs de jeux et paris en ligne mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'approche par les risques est au cœur du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle implique que les opérateurs de jeux et paris en ligne mettent en place un système d'évaluation des risques leur permettant de moduler leurs mesures de vigilance et ce, en fonction des caractéristiques de leurs clients et des opérations qu'ils réalisent avec ces derniers.

L'attention est notamment appelée sur les dispositions des articles L 561-10 et R561-18 du COMOIFI s'agissant des joueurs résidant dans un pays autre que la France et qui sont exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'ils exercent ou ont exercées ainsi que des fonctions des membres de leur famille ou des personnes qui leur sont étroitement associées.

L'évaluation des risques porte sur l'ensemble des opérations et des transactions que les opérateurs de jeux et paris en ligne réalisent ou auxquelles ils prêtent leur concours. Si certains critères d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont expressément prévus par les textes, **l'évaluation des risques est également réalisée sur la base de critères et d'indicateurs que les opérateurs ont eux-mêmes définis au regard de la nature des activités et des situations spécifiques auxquelles ils sont exposés.**

Cette évaluation doit également se fonder sur une connaissance par l'opérateur d'informations externes à son entreprise, qu'il est tenu de mettre à jour régulièrement (rapport d'activité de TRACFIN, documentation du GAFI, échanges avec les autorités nationales et avec les fédérations représentatives de la profession, etc.).

Des procédures internes sont élaborées à cet effet sur la base des critères posés par le COMOIFI et sur le fondement des critères « subjectifs » définis par l'opérateur de jeux et paris en ligne. Les procédures internes doivent par conséquent intégrer l'élaboration d'un document d'analyse du risque de chaque client concerné.

Il est recommandé de désigner un responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation des risques ainsi que de l'ensemble des procédures correspondantes. L'organisation est adaptée à la taille de l'entreprise.

L'évaluation est actualisée régulièrement.

Pour mener à bien ces travaux, il appartient à chaque opérateur de définir des critères spécifiques aux anomalies en fonction des caractéristiques de sa clientèle et des niveaux d'exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses relations d'affaires.

2. Exemples de critères d'évaluation des risques

A titre d'exemples non exhaustifs, l'évaluation des risques doit prendre en compte et s'appuyer notamment sur des éléments tels que :

- les caractéristiques de la clientèle :
- les modalités particulières de fonctionnement du compte joueur :
 - approvisionnement fréquent de compte par des cartes prépayées ;
 - existence de plusieurs comptes ouverts par un même joueur éventuellement avec plusieurs instruments de paiement et/ou plusieurs comptes de paiement ;
 - fréquence et/ou importance des demandes de versement ;
 - pays d'origine de la carte de paiement ;
 - tentative d'utilisation d'une carte de paiement différente de celle initialement utilisée ;...
- la comparaison entre la somme des gains et celle des retraits, permettant éventuellement de constater que les retraits correspondent bien à des gains et non à la contrepartie d'un approvisionnement à des fins de blanchiment.

3. Automatisation des procédures et traitement de données personnelles

Les textes n'imposent pas de disposer d'outils informatiques, chaque opérateur devant s'adapter à son activité, sa structure, sa taille etc.

Toutefois, l'instauration de procédures automatisées pour la mise en œuvre de certaines obligations de vigilance, en particulier pour établir le profil de la relation d'affaires entretenue avec le joueur peut se révéler utile. Les traitements ainsi réalisés relèvent des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier de son article 25.

Il est donc rappelé qu'une demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel doit être adressée à la CNIL.

En outre, il est rappelé que l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée interdit la prise de décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données, ce qui implique une analyse intellectuelle réalisée en complément de ces données.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait qu'il ne s'agit pas là d'un traitement ayant pour objectif la gestion du fichier client qui bénéficierait de la norme simplifiée n°48 édictée par la CNIL. En effet, les traitements qui sont susceptibles d'exclure du bénéfice d'un contrat sont expressément exclus par cette norme.

En outre, l'article 2 du décret n°2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs de jeux et paris en ligne agréés prévoit que l'opérateur informe les joueurs, d'une part de la renonciation au droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel impliquée par l'ouverture d'un compte, d'autre part de l'existence d'un droit d'accès et de rectification de ces données conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978.

Toutefois, une procédure particulière d'accès aux données à caractère personnel est prévue par l'article L 561-45 du COMOIFI lorsque ces données font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application du dispositif de lutte anti-blanchiment des obligations.

Dans ce cas, le droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL. Celle-ci apprécie, en accord avec TRACFIN et après avis de l'opérateur, si la communication est possible.

Si cette communication est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des déclarations de soupçon ou de nuire à l'efficacité de la lutte anti-blanchiment, les données ne sont pas communiquées mais le demandeur est informé par la CNIL que les vérifications ont été effectuées.

Le cas échéant, si un client demande l'accès à des traitements visés par l'article L 561-45 du COMOIFI, il convient de l'inviter à formuler sa demande directement auprès de la CNIL.

B- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT ET D'UN DECLARANT

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent désigner des déclarant(s) et correspondant(s) à même de s'acquitter de l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 du COMOIFI et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes de TRACFIN.

L'organisation interne doit prévoir un dispositif de remontée d'informations sur les anomalies et les doutes émanant des personnes en contact avec les joueurs vers le (ou les) correspondants et le déclarant TRACFIN. Cette organisation doit être connue de l'ensemble des personnes concernées et doit tenir compte de toutes les règles de confidentialité attachées à la déclaration de soupçon.

1. Le correspondant

Le correspondant est chargé de répondre aux demandes de TRACFIN et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

La fonction de correspondant peut être exercée par le responsable de la conformité à la réglementation désigné par l'opérateur en application de l'article 16 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ou par toute autre personne désignée à cet effet.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent informer TRACFIN de son identité dans un document spécialement établi à cet effet accompagnant la première déclaration de soupçon effectuée en application de l'article L. 561-15 du COMOIFI.

Tout changement de correspondant doit être porté, sans délai, à la connaissance de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et de TRACFIN.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service TRACFIN.

2. Le déclarant

L'identité et la qualité de la personne habilitée à procéder aux déclarations de soupçon sont communiquées à TRACFIN par un document distinct joint à l'appui de la première déclaration transmise.

L'ARJEL est également informée de l'identité du déclarant par un courrier spécifique, étant précisé que les fonctions de correspondant et de déclarant peuvent être exercées par la même personne.

Tout changement concernant les personnes habilitées qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de TRACFIN et de l'autorité de contrôle.

A titre exceptionnel, notamment en cas d'urgence, toute personne agissant pour le compte d'un opérateur, est elle-même fondée, peut prendre l'initiative de déclarer elle-même à TRACFIN une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15 du COMOIFI. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent également prévoir les conditions de mise en œuvre du III de l'article R.561-23 relatif à la procédure de désignation d'une personne chargée des déclarations de soupçon par une autre personne que le déclarant dans les cas exceptionnels.

3. Droits du déclarant et du correspondant

Les opérateurs de jeux et paris en ligne veillent à ce que le déclarant et le correspondant aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour leur permettre de procéder, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du COMOIFI ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN ;

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le déclarant est informé par TRACFIN des saisines du Procureur de la République effectuées suite aux déclarations adressées à ce service.

C MOYENS HUMAINS - INFORMATION ET FORMATION DES PERSONNELS

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent se doter, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs évoqués.

Afin de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées aux risques, les entreprises veillent également à communiquer une information satisfaisante au personnel et à dispenser une formation adaptée à l'attention de leurs collaborateurs en contact avec la clientèle. Ceux-ci doivent en effet pouvoir identifier les risques particuliers sur lesquels ils exercent leurs obligations de vigilance.

Les personnels doivent notamment être informés de la réglementation applicable (et de son évolution), des techniques de blanchiment et de leurs modalités de détection, des procédures destinées à l'application des mesures de vigilance correspondant aux différents risques identifiés par l'opérateur.

La formation et l'information sont adaptées aux fonctions exercées et au niveau de responsabilité des personnels concernés.

Lors du recrutement de leur personnel, les opérateurs prennent également en compte les risques liés à l'activité exercée au regard des impératifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D- MISE EN PLACE DE MESURES DE CONTROLE INTERNE

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent mettre en place des mesures de contrôle interne leur permettant de s'assurer du respect des procédures définies à partir de la classification des risques par les personnes chargées des opérations d'identification,.

Si des insuffisances sont révélées par ces contrôles effectués périodiquement, des mesures correctives doivent être apportées par tout moyen utile : édition de notes de procédure, organisation de formations....

II - L'OBLIGATION DE VIGILANCE

Il s'agit pour les opérateurs de jeux et paris en ligne, à partir des mesures d'identification et de vigilance répondant aux exigences des articles L. 561-5 à L. 561-14 et R. 561-5 à R. 561-22 du COMOIFI, de détecter les anomalies qui appellent une analyse approfondie de la relation d'affaires avec le joueur (vigilance renforcée ou complémentaire par exemple) au regard des risques qu'ils auront identifiés et classifiés en vue de confirmer ou non le caractère suspect d'une opération. Le cas échéant, une déclaration de soupçon doit être effectuée auprès de TRACFIN.

L'approche par les risques évoquée précédemment permet la mise en œuvre de diligences modulées et actualisées en fonction de la spécificité de chaque relation d'affaires.

A- MODALITES D'IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

1. Identification du client et du bénéficiaire effectif en amont de la relation d'affaires

L'identification doit être réalisée conformément aux prescriptions des articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du COMOIFI. En particulier, l'identification du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'entrée en relation d'affaires au sens de l'article L. 561-2-1, c'est-à-dire le plus en amont possible de la fourniture d'une prestation au client (ou au bénéficiaire effectif), **soit pour les opérateurs de jeux et paris en ligne, lors de l'ouverture du compte joueur.**

Il résulte de la lecture combinée des dispositions du COMOIFI et de celles de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 que **la sous-traitance du premier niveau d'identification est autorisée. Cette faculté ne dispense pas l'opérateur de jeux et paris en ligne de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, qui demeure responsable des conséquences qui résultent de leur méconnaissance.**

Dès lors, le contrat de sous-traitance doit prévoir des clauses de type suivant :

- Obligation d'information et de formation des sous-traitants aux obligations liées à la lutte anti-blanchiment par l'opérateur ;
- Accès permanent de l'opérateur aux éléments d'identification ;
- Mise en œuvre de mesures de contrôle interne par les opérateurs de jeux et paris en ligne chez les sous-traitants ;
- Possibilité de fournir tout élément et information à TRACFIN et à l'ARJEL.

En tout état de cause, les mesures de vigilance à appliquer au suivi des opérations ne peuvent, en aucun cas, être sous-traitées.

Le joueur étant une personne physique, l'opérateur doit exiger un document officiel en cours de validité comportant la photographie de la personne. Il se fait communiquer une copie du document original, relève et conserve les mentions énumérées à l'article R. 561-5 (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nature du document, date et lieu de sa délivrance, nom et qualité de l'autorité ou de la personne ayant délivré et authentifié ce document).

La loi du 12 mai 2010 prévoit que ces mêmes pièces sont nécessaires à l'ouverture d'un compte joueur.

Sur ce point, il est précisé que chaque ouverture de compte doit donner lieu à collecte de ces documents. Dès lors, lorsque plusieurs opérateurs recourent au même sous-traitant, ce dernier est astreint, pour chaque ouverture de compte, de solliciter les pièces exigées en pareille occurrence. Ainsi, à titre d'illustration, le fait que ces pièces aient été requises pour l'ouverture par un joueur (X) d'un compte chez l'opérateur (A) ne dispense pas le sous-traitant de les exiger à nouveau dans l'hypothèse où le joueur (X) souhaiterait ouvrir un compte chez l'opérateur (B), étant naturellement admis que ce sous-traitant a pour clients les opérateurs (A) et (B). **Le non-respect de ces exigences emporte violation, tant des dispositions du COMOFI que de celles de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.**

L'article R.561-5° prévoit qu'à défaut de présence physique du client, des mesures de vigilance complémentaire doivent être mises en œuvre.

Du fait même de l'activité des opérateurs de jeux et paris en ligne, il n'y a jamais de présence physique du client, c'est-à-dire du joueur, lors de l'ouverture du compte.

Le dispositif prévu par la loi du 12 mai 2010 et le décret n°2010-5181 du 19 mai 2010 correspond à cette exigence s'agissant de l'envoi, par toute personne sollicitant l'ouverture d'un compte joueur :

- de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- d'un document attestant de l'ouverture par le joueur d'un compte auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat Membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les avoirs du joueur ne pouvant être reversés par l'opérateur que sur ce compte.

De même, le fait que **le compte de paiement doive être ouvert par le titulaire du compte joueur lui-même**, permet de considérer ce dernier comme le bénéficiaire du jeu ou pari en ligne.

Par ailleurs, le COMOFI prévoit des obligations applicables au client occasionnel. Cette notion ne trouve pas à s'appliquer aux clients des opérateurs de jeux et paris en ligne. En effet, dès qu'une personne manifeste son intention d'ouvrir un compte joueur, il est considéré que la relation d'affaires débute et a vocation à s'étaler dans le temps même si le joueur ne joue que rarement.

2. Informations relatives à l'opération en amont de la relation d'affaires

Outre les éléments nécessaires à l'identification, le COMOFI prévoit qu'avant l'entrée en relation d'affaires, l'opérateur recueille toutes informations relatives à l'objet et à la nature de l'opération à exécuter et tous éléments qui lui permettront d'avoir une connaissance étendue du client afin de détecter des anomalies éventuelles.

Au cas particulier de l'activité de jeu en ligne, il n'y a pas lieu à s'interroger sur l'objet de l'opération lors de l'ouverture du compte joueur.

3. Actualisation au cours de la relation d'affaires

L'ensemble des éléments d'identification et d'information doit être actualisé tout au long de la relation d'affaires et être modulé en fonction du niveau d'exposition au risque.

Il appartient à chaque opérateur d'apprécier ces situations en fonction de la classification des risques qu'il aura opérée et des procédures mises en place afin d'identifier les personnes et les situations nécessitant une vigilance particulière.

Pourront ainsi être pris en compte des éléments tirés du fonctionnement du compte tels que, par exemple :

- la progression forte et inexplicable, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ;
- le recours fréquent et régulier à des cartes prépayées pour des montants importants ;
- la connexion de plusieurs joueurs via une même adresse IP... ;
- l'existence de comptes multiples ;
- la participation à des parties privées ou à des tables de « heads up ».

Dans les hypothèses détectées comme à risque, en fonction, et de la classification des risques et de la connaissance de chacun de ses clients, l'opérateur peut exiger de ceux-ci tous documents et justificatifs nécessaires.

Ainsi, l'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R. 561-12 du COMOIFI et définissant des éléments d'informations liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévoit la possibilité de demander notamment :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique des opérations ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine.

Pourraient, dans ce but, être utilement demandées diverses informations permettant de rapprocher les opérations réalisées par le joueur de ses revenus et/ou sa situation patrimoniale. Selon l'évaluation du risque réalisée par l'opérateur, celui-ci appréciera la forme de l'information (de l'état déclaratif établi par le joueur lui-même à la copie des déclarations effectuées à l'administration fiscale ou de l'avis d'imposition émanant de cette dernière, par exemple).

Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces est un élément à prendre en compte dans le cadre notamment du soupçon de fraude fiscale.

La responsabilité de l'intensité des mesures de vigilance reposant intégralement sur l'opérateur, des dossiers individuels de type « connaissance du client » et des dispositifs de suivi des relations d'affaires constituent à cet égard des outils indispensables à une analyse approfondie nécessaire avant toute déclaration de soupçon.

Il est rappelé, en outre, que le II de l'article R 561-10-2 du COMOIFI prévoit qu'une opération d'un montant inhabituellement élevé doit systématiquement faire l'objet d'un examen renforcé, indépendant des autres critères éventuels d'appréciation du risque.

Dans cette hypothèse, l'opérateur de jeux et paris en ligne doit se renseigner auprès de son client sur l'origine et la destination des sommes en cause.

Lorsqu'un opérateur n'est pas en mesure d'identifier son client (ou le bénéficiaire effectif) ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, il n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires avec ce client.

B- CONSERVATION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions des articles L.561-12 du COMOIFI et 10 du décret n° 2010-509 du 18 mai 2010, les entreprises assujetties doivent conserver pendant 5 ans à compter de la cessation de leurs relations d'affaires avec leurs clients :

- les documents relatifs à l'identité des clients et bénéficiaires ;
- les documents relatifs aux opérations faites par les clients.

Les informations recueillies au titre des mesures de vigilance et de déclaration de soupçon doivent être conservées dans des conditions de stricte confidentialité.

Les informations et les déclarations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont couvertes par le secret professionnel.

III- L'OBLIGATION DE DECLARATION

L'obligation de déclaration de soupçon, qu'elle relève notamment du I ou du II de l'article L. 561-15 du COMOFL, n'est en rien une déclaration systématique, en application de critères objectifs prédefinis par les pouvoirs publics, à l'exception des cas prévus au IV et au VI du même article. Elle relève d'une analyse adaptée au cas par cas.

A- CHAMP D'APPLICATION

L'article L 561-15 prévoit que les opérateurs de jeux et paris en ligne agréés soumis au contrôle de l'Autorité de régulation des jeux en ligne au titre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent, une fois complétée leur analyse de la situation de leurs clients en fonction d'informations qu'ils doivent tenir à jour, procéder à un examen de l'opération suspecte avant d'adresser, le cas échéant, une déclaration de soupçon à TRACFIN.

La déclaration porte sur les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les opérateurs assujettis « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner* » qu'elles proviennent d'une infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Les trois occurrences « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner* » sont alternatives.

La rédaction du COMOFL antérieure à l'ordonnance du 30 janvier 2009 évoquait les sommes qui « *pourraient provenir d'une infraction* » mais désormais, le champ de la déclaration de soupçon est étendu à toutes les infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

En droit français, la quasi-totalité des délits générateurs de profits sont sanctionnés par une peine privative de liberté supérieure à un an. Retenant une approche large, cette ordonnance a donc considérablement étendu le champ d'application de la déclaration de soupçon pour y englober désormais le blanchiment du produit d'infractions telles l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, l'escroquerie, l'abus de confiance.

Toutefois, par dérogation à ce principe, il est rappelé que des modalités particulières d'application sont prévues dans le cas où l'opérateur de jeux concerné soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

Le délit de fraude fiscale, défini à l'article 1741 du Code général des impôts, est constitué par la soustraction ou la tentative de soustraction à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus, par un des moyens suivants :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

Avant de procéder à une déclaration de soupçon de fraude fiscale, l'opérateur de jeux et paris en ligne doit avoir constaté la présence d'un critère parmi les 16 énumérés à l'article D 561-32-I du COMOFL.

Ces critères spécifiques à examiner en matière de fraude fiscale ne trouvent pas tous à s'appliquer à l'activité de jeux en ligne.

Pourront en revanche être retenus, lorsqu'ils auront été constatés, comme indiqué plus haut, dans le cadre de l'obligation de vigilance:

- la progression forte et inexplicable, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ;
- le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces.
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale.

Ces critères spécifiques sont alternatifs, ce qui implique que les opérateurs de jeux et paris en ligne soient tenus de déclarer à TRACFIN toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent une fraude fiscale.

Outre les hypothèses envisagées ci-dessus, une déclaration de soupçon doit également être effectuée à l'issue de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées dans le cas où ces dernières ne permettent pas de lever le soupçon.

De même, toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de TRACFIN.

B- -METHODOLOGIE ET ANALYSE DES FAITS POUVANT CONDUIRE A UNE DECLARATION DE SOUPÇON

La transmission d'une déclaration de soupçon n'est pas un acte anodin car elle entraîne automatiquement un traitement par TRACFIN de l'information communiquée. Ce traitement peut donner lieu, le cas échéant, à investigation complémentaire, voire transmission à la justice ou aux autres administrations compétentes.

En outre, comme déjà mentionné plus haut, le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'est pas un dispositif systématique de déclarations basé exclusivement sur des critères objectifs définis *a priori*.

La déclaration de soupçon est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une relation avec le client reposant sur la confiance, au doute puis enfin au soupçon. Les anomalies détectées doivent être analysées à la lumière de la connaissance que l'opérateur doit avoir de l'activité qu'il propose et du fonctionnement du ou des comptes joueurs en cause. Cette démarche doit permettre de lever ou de structurer le soupçon que les opérations de jeu portent sur des sommes qui proviennent d'une infraction sous-jacente ou sont destinées à la commettre.

Pour mener à bien son analyse, le déclarant dispose des outils et moyens nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et qu'il soit destinataire, en réponse à ses demandes, d'informations suffisamment précises et détaillées.

Seules des opérations considérées comme suspectes devront être déclarées à TRACFIN, les opérateurs de jeux et paris en ligne n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles de leurs clients.

Les différents éléments réunis dans le cadre d'une telle analyse, et notamment les faits ayant conduit au soupçon, doivent être mentionnés précisément dans la déclaration elle-même.

Les opérateurs de jeux et paris en ligne doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui seraient uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences de l'article R. 561-31-I du COMOIFI les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

– une déclaration de soupçon laconique faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;

– une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présupposé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon

Il en est de même des déclarations émises en raison des difficultés entre l'opérateur concerné et son client, ou du comportement de celui-ci. Si le comportement d'un joueur peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Le COMOIFI prévoit la possibilité pour une déclaration de soupçon de porter, le cas échéant, sur des faits anciens. Compte tenu des caractéristiques des opérations de jeux en ligne, si les procédures de contrôle sont correctement mises en œuvre, il n'y aura pas lieu, en règle générale, à revenir sur des faits anciens.

Sur ce point, il est précisé que les éléments qui vont nourrir la déclaration ne peuvent reposer sur le seul fait que, par exemple, l'établissement a reçu une réquisition judiciaire relative à un client ou qu'un contrôle de l'Autorité de régulation des jeux a eu lieu.

Une déclaration peut porter sur une opération isolée. L'opération est remarquée car atypique. Toutefois, une telle opération ne doit pas donner lieu à une déclaration uniquement parce qu'elle est inhabituelle: la déclaration doit toujours être motivée par des éléments qui rendent suspecte l'opération ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écartier le soupçon.

Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les opérations enregistrées par l'opérateur au nom du client concerné soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues.

Au final, la déclaration de soupçon doit être effectuée de bonne foi à la suite d'une analyse approfondie conduisant l'opérateur à conclure qu'il est en présence d'éléments circonstanciés constituant un soupçon et qu'il est dès lors tenu de porter les faits à la connaissance de TRACFIN, par une déclaration de soupçon.

Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'opérateur n'a pas pu lever le doute sur la licéité de l'opération, il doit effectuer la déclaration.

C- MODALITES DE LA DECLARATION : FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION

Le contenu de la déclaration de soupçon et ses modalités de transmission à TRACFIN sont précisées à l'article R. 561-31 du COMOIFI.

Elle peut être verbale ou écrite.

Lorsqu'elle est écrite, les déclarants doivent procéder à cette déclaration au moyen du formulaire de déclaration prévu à cet effet et téléchargeable sur le site Internet de TRACFIN à l'adresse suivante : <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr/>.

Le formulaire prévoit en particulier, deux lignes distinctes, selon que la déclaration est faite au titre du I (cas général) ou du II (fraude fiscale) de l'article L. 561-15.

Une troisième ligne permet le cas échéant, à l'opérateur de signaler à TRACFIN, qu'outre la fraude fiscale au titre d'au moins un des critères mentionnés au décret du 16 juillet 2009, il soupçonne que les opérations déclarées relèvent aussi du champ déclaratif général.

La déclaration au moyen du formulaire est indispensable à une exploitation rapide et automatisée des déclarations écrites.

En cas de déclaration verbale, TRACFIN ne recueille la déclaration qu'en présence du déclarant désigné, accompagnée de la remise de tout document ou pièce justificative.

La déclaration téléphonique n'est pas possible.

Toutefois, la déclaration verbale doit être utilisée si elle se justifie par les circonstances de la préparation ou de la réalisation de l'opération en cause. Elle trouvera rarement à s'appliquer aux opérateurs de jeux et paris en ligne.

L'article R. 561-31-I du COMOIFI précise le contenu des déclarations de soupçon.

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du joueur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par TRACFIN.

Il convient de se conformer strictement à ces dispositions. Plusieurs défauts peuvent, en effet, rendre la déclaration de soupçon inexploitable.

Parmi ceux-ci, on peut citer une analyse insuffisante du soupçon ou une qualité rédactionnelle insuffisante :

- par manque de clarté de concision ;
- par excès de détails superflus ;
- par absence de précision sur certaines rubriques clés du formulaire relatives à la relation d'affaires ou aux sommes en jeu.

Une fois de plus, il est rappelé que les obligations de vigilance et de connaissance de la relation d'affaires, évoquées ci-dessus, constituent le préalable indispensable à toute détection et analyse d'anomalies pouvant conduire à une déclaration de soupçon. Les opérateurs doivent, par conséquent, s'abstenir de faire des déclarations comportant des éléments de connaissance du client insuffisants ou non actualisés. Il ne leur appartient pas, en revanche, de détecter l'infraction sous-jacente à l'opération de blanchiment ni de rapporter la preuve de la matérialité des faits.

Aux termes de L. 561-22 du COMOIFI, le déclarant qui agit de bonne foi ne peut faire l'objet ni de poursuites pénales ni de poursuites civiles ni de sanction professionnelle du fait de la déclaration à TRACFIN. Cette situation prévaut même si le signalement a été effectué à la suite d'une erreur d'appréciation.

D- DELAIS DE DECLARATION

L'article L. 561-16 alinéa 1 pose explicitement **le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution d'une opération soit une ouverture de compte ou le paiement de gain, s'agissant des opérateurs de jeux et paris en ligne** afin, le cas échéant, de permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition prévu à l'article ce L 561-25.

Cette opposition est notifiée dans le délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration. L'opération est alors reportée de deux jours ouvrables et le juge peut proroger ce délai

L'opération peut être réalisée en l'absence d'opposition de TRACFIN ou de prorogation judiciaire du délai.

Dans le cadre du contrôle du caractère adapté de leur dispositif LCB-FT, les opérateurs de jeux et paris en ligne surveillent leurs délais de déclaration de soupçon. Pour ce faire, ils prennent en compte la période écoulée entre la découverte de la première opération suspecte et l'envoi de la déclaration à TRACFIN. Dans ce même cadre, il paraît opportun, lorsqu'ils existent, que les délais intermédiaires entre l'envoi d'alertes par des unités opérationnelles au correspondant TRACFIN et la transmission des déclarations de soupçon fassent également l'objet d'un suivi.

Par ailleurs, s'il dispose que l'opérateur s'avère tenu de créditer immédiatement le compte joueur des versements et gains réalisés par son titulaire, l'article 15 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 tempère cette exigence dans les termes suivants lorsque l'opérateur soupçonne que ces versements et reversements sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Dans de telles hypothèses, l'opérateur est tenu d'émettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du COMOIFI.

S'il apparaît postérieurement à la réalisation d'une opération, qu'elle aurait dû faire l'objet d'une déclaration de soupçon, l'opérateur informe immédiatement TRACFIN.

E- CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les documents relatifs aux déclarations de soupçon doivent être conservés pendant une période de cinq ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- dans le cas d'une déclaration orale, copie des pièces transmises, le cas échéant, à TRACFIN ;
- identité du déclarant et de date de la déclaration ;
- accusé de réception de la déclaration, le cas échéant.

F- CONFIDENTIALITE

La confidentialité de la déclaration de soupçon porte sur l'existence et le contenu des déclarations qui ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à des tiers. Elle s'applique également aux suites qui lui ont été données.

Le non respect de ce principe, posé par l'article 561-1-1, est sanctionné d'une peine d'amende de 22 500 euros en application de l'article L. 574-1

La confidentialité des déclarations implique que seuls le correspondant et le déclarant TRACFIN sont autorisés à détenir des informations relatives à ces déclarations à l'exclusion de toute autre personne de l'entreprise ou de l'établissement y compris les dirigeants et les membres de l'organe exécutif.

S'il est distinct du déclarant, le correspondant prend en charge le traitement des demandes de TRACFIN lorsque le service exerce son droit de communication

Par conséquent, en aucun cas et même au sein d'un même groupe, les opérateurs de jeux et paris en ligne ne peuvent être autorisés à échanger des informations concernant des déclarations de soupçon.

Seul le service à compétence national TRACFIN peut obtenir communication des déclarations de soupçon de la part d'un opérateur.

Il est précisé que la déclaration de soupçon n'est jamais transmise spontanément à l'autorité judiciaire en appui des notes d'information dans lesquelles la ou les sources sont, au demeurant, systématiquement occultées. La déclaration n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service TRACFIN et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des opérateurs, de leurs dirigeants et préposés et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Par conséquent, l'opérateur ne doit communiquer aucune information à l'autorité judiciaire sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon.

En revanche, afin de lui permettre d'assurer sa mission de contrôle, un certain nombre d'informations doivent être communiquées à l'ARJEL : nombre de déclarations de soupçon effectuées, type d'agissements relevés,...dans le cadre du rapport prévu à l'article 27 de la loi du 12 mai 2010. .

La confidentialité des déclarations de soupçon et de l'identité du déclarant implique que des mesures de sécurisation spécifiques de ces informations soient adoptées. **Les déclarations de soupçon ne doivent en aucun cas être insérées dans les dossiers des clients.**

IV- OBLIGATIONS RELATIVES AU GEL DES AVOIRS

Le COMOFI prévoit que le ministre chargé de l'économie peut prendre des mesures de gels des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ou dans le cadre de sanctions financières internationales.

Si une telle mesure, publiée au Journal officiel, frappe un de leur client, les opérateurs de jeux et paris en ligne sont tenus de l'appliquer et d'empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature ainsi que tout autre modification qui pourrait permettre leur utilisation par le joueur faisant l'objet de la mesure de gel.

Dès lors que le COMOFI vise l'utilisation des avoirs, un joueur faisant l'objet d'une mesure de gel ne peut procéder à de nouvelles opérations de jeu quand bien même les gains éventuels ne seraient pas reversés.

V- MODALITES DE CONTRÔLE PAR L'ARJEL DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

En application de l'article 18 de la loi du 12 mai 2010, toute personne sollicitant un agrément en tant qu'opérateur de paris sportifs, de paris hippiques ou de jeux de cercle en ligne doit justifier de sa capacité à assumer ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cette fin, le cahier des charges établissant les éléments de la demande d'agrément prévoit que l'entreprise candidate expose les moyens de contrôle qu'elle entend mettre en place pour satisfaire à ses obligations de vigilance et de déclaration à TRACFIN et décrit les procédures de contrôle interne qu'elle instaure.

Après obtention de l'agrément, le dispositif de lutte contre le blanchiment doit être soumis à certification dans les conditions prévues au III de l'article 23 de la loi, soit dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention de l'agrément, certification actualisée ensuite annuellement.

Enfin, en application de l'article 42 de la loi du 12 mai 2010, l'ARJEL exerce son contrôle sur le respect par les opérateurs de jeux et paris en ligne de leurs obligations en matière de lutte anti-blanchiment.

L'Autorité s'assure de l'efficacité des mesures de contrôle interne mises en place par les opérateurs de jeux et paris en ligne en examinant d'une part la qualité des procédures définies et d'autre part leur mise en œuvre effective.

A cette fin, les enquêteurs accèdent à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux et paris en ligne et notamment aux résultats des contrôles internes mis en œuvre.

Les manquements constatés sont passibles notamment de sanctions prononcées par la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L. 561-37 du COMOIFI, statuant sur saisine de l'ARJEL. Le cas échéant, des sanctions administratives et pécuniaires peuvent être infligées. La publication des sanctions aux frais de l'opérateur concerné peut être ordonnée.

Lorsque le non-respect des obligations résulte d'un grave défaut de vigilance ou de carence dans l'organisation des procédures internes de l'entreprise assujettie, la Commission avise le procureur de la République (article L. 561-41 du COMOIFI).